

Conditions générales d'assurance et information à la clientèle

pour l'assurance GAP, édition 1/2016
Generali Assurance Générales SA, 1260 Nyon

Qu'est-ce qu'une assurance GAP?

Les présentes conditions d'assurance se fondent sur le contrat collectif avec adhésion facultative que la société RCI Finance SA a souscrit en qualité de preneur d'assurance (ci-après RCI) auprès de Generali en qualité d'assureur. Les clients de RCI peuvent adhérer au contrat collectif dès lors que RCI leur cède un véhicule assurable sur la base d'un contrat de financement. Les clients de RCI sont appelés „assurés“ dans les conditions générales d'assurance. La couverture d'assurance est octroyée sous réserve de la conclusion d'un contrat de financement entre l'assuré et RCI. Si le véhicule assuré subit un dommage total, il est possible qu'une lacune financière subsiste entre le montant que l'assuré a initialement payé pour le véhicule et la prestation d'assurance obtenue au titre de l'assurance véhicules à moteur. L'assurance GAP vise à combler cette lacune. Elle est proposée en complément de l'assurance véhicules à moteur mais ne s'y substitue pas.

1. Bases du contrat

Le contrat collectif conclu avec RCI, ses avenants éventuels, le contrat de financement signé par l'assuré et le complément qu'il comporte pour l'adhésion à l'assurance GAP ainsi que les conditions générales d'assurance et les informations à la clientèle constituent les bases du contrat d'assurance. Le contrat collectif GAP est régi par le droit suisse et notamment par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

2. Parties au contrat

Assuré:

Preneur de leasing ou de crédit de RCI Finance SA

Preneur d'assurance:

RCI Finance SA, Bergermosstrasse 4, 8902 Urdorf (ci-après RCI)

Assureur:

Generali Allgemeine Versicherungen AG, Avenue Perdttemps 23, Case postale 3000, 1260 Nyon, adresse de contact: Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil (ci-après Generali)

3. Définitions

Contrat de crédit/Contrat de leasing:
Contrat entre l'assuré et RCI ayant pour objet le financement du véhicule (ci-après le contrat de financement).

Prix d'achat au comptant:

Ce prix correspond au montant effectif de la facture, à savoir, pour les véhicules neufs, le prix catalogue du véhicule assuré plus les équipements spéciaux et accessoires, moins les rabais et autres avantages obtenus au début du contrat de financement. Pour les véhicules d'occasion, il se base sur le montant effectif de la facture.

Valeur de marché:

La valeur de marché correspond au prix que l'assuré doit déboursier pour acquérir un véhicule à l'usure équivalente. Elle reflète en particulier la valeur de remplacement du véhicule, tous équipements et accessoires compris, au moment de l'événement assuré, compte tenu de sa valeur à neuf, du kilométrage, de sa durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Il convient d'appliquer les directives d'évaluation de l'Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants (ASEAI).

Dommage total:

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation excèdent la valeur limite de réparation fixée par l'assureur de base du véhicule à moteur ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours. En l'absence d'une assurance casco auprès de l'assureur de base du véhicule à moteur, le dommage est réputé total dès lors que les frais de réparation excèdent la valeur de marché du véhicule. Si l'assuré obtient le versement des frais de réparation et la valorisation du véhicule non réparé tandis que la valeur limite de réparation n'est pas atteinte, il n'y a pas de dom-

Generali Assurances

Avenue Perdttemps 23
1260 Nyon
general.ch

Les déclarations de sinistre doivent être directement adressées à RCI Finance SA.

Adresse

Bergermosstrasse 4
8902 Urdorf

Site Internet

rci-finance.ch

Téléphone

0900 70 07 07

E-mail

Kundendienst.ch@rcibanque.com

mage total donnant droit à des prestations au titre de l'assurance GAP.

Assureur de base du véhicule à moteur:
L'assureur de base est la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'assuré du présent contrat collectif a souscrit son assurance véhicules à moteur.

Assurance casco:

Elle englobe les possibilités de couverture casco intégrale ou partielle (avec ou sans valeur vénale majorée). La couverture casco intégrale comprend également la casco collision en plus de l'assurance casco partielle.

4. Objet de l'assurance

En cas de dommage total assuré, l'assurance GAP couvre la différence entre la prestation de l'assureur de base du véhicule à moteur et le prix d'achat au comptant. En l'absence d'assurance casco, l'indemnisation correspond à la différence entre la valeur de marché immédiatement avant le dommage total et le prix d'achat au comptant. L'indemnité maximale en cas de sinistre s'élève à max. CHF 30'000.–. Les indemnités des assurés assujettis à la

taxe sur la valeur ajoutée s'entendent hors TVA.

5. Véhicules assurables

Peuvent être assurés les voitures de tourisme et les véhicules de livraison, neufs et d'occasion, dont le poids ne dépasse pas la limite légale de 3'500 kg, dont le montant de la facture s'élève à CHF 120'000.– au maximum, et dont le détenteur, domicilié en Suisse et/ou dans la Principauté du Liechtenstein, a conclu avec RCI un contrat de financement pour son véhicule. Les véhicules ne peuvent excéder une durée d'utilisation de 10 ans à la fin du financement.

6. Validité territoriale

L'assurance GAP est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans tous les pays membres de l'UE/EEE ainsi qu'en Andorre et en Croatie.

7. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance est conclue pour la durée du contrat de financement, mais au maximum pour 5 ans à compter du début de l'assurance, et prend fin au plus tard à l'expiration de cette durée, sans qu'une résiliation soit nécessaire. La durée minimale de l'assurance est fixée à douze mois pour chaque véhicule assuré. L'assurance ne peut pas être résiliée durant cette période. La couverture d'assurance prend fin prématurément lorsque:

- a) le contrat de financement sur lequel elle se fonde prend fin ou s'éteint pour une raison quelconque;
- b) le véhicule assuré a subi un dommage total et Generali a fourni des prestations;
- c) l'immatriculation du véhicule ou l'autorisation de circuler du véhicule expirent;
- d) ou dans tous les autres cas où Generali, RCI ou l'assuré peuvent exercer un droit de résiliation anticipé de la couverture d'assurance en vertu d'une convention contractuelle ou au regard de la loi.

L'assuré peut résilier l'assurance GAP en fin de mois sur la base d'une demande de résiliation écrite auprès de RCI, au terme de la durée minimale de douze mois, et moyennant un préavis de trois mois.

8. Prestation d'assurance

La prestation d'assurance correspond à la différence entre le prix d'achat au comptant et la prestation de l'assureur de base du véhicule à moteur compte tenu des restrictions de l'étendue de la couverture (voir article 10).

En l'absence d'assurance casco, l'indemnisation correspond à la différence entre la valeur de marché immédiatement avant le dommage total et le prix d'achat au comptant. Si le prix d'achat au comptant inclut des montants partiels ayant d'autres fins que l'acquisition du véhicule assuré, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de la prestation d'assurance.

9. Fourniture des prestations

Generali verse l'indemnisation exclusivement à RCI. Celle-ci s'engage à effectuer un décompte approprié et complet du montant qui excède ses créances vis-à-vis de l'assuré et à le documenter.

10. Restriction de l'étendue de la couverture

Si le sinistre résulte d'une négligence grave, Generali est en droit de réduire ses prestations proportionnellement au degré de gravité de la faute de l'assuré. Lorsque des événements assurés ont été causés par une négligence grave de l'assuré, Generali renonce à exercer le droit de recours ou de réduction des prestations qui lui est légalement accordé, conformément à l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et à l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière (LCR), sauf si le conducteur:

- a) a provoqué l'événement sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- b) possède un permis d'élève conducteur ou un permis à l'essai au moment de l'accident. Les permis de conduire étrangers ont valeur de permis à l'essai dès lors qu'ils n'ont pas été convertis en permis de conduire suisse définitif;
- c) a provoqué l'événement en raison d'un excès de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90, al. 4, LCR.

11. Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance collective GAP:

- a) les dommages survenant lors de l'utilisation du véhicule à des fins de location professionnelle;
- b) les dommages d'exploitation, les dommages dus au bris de glace ou à l'usure qui ne résultent pas de facteurs extérieurs, en particulier les dommages causés par des chargements, ruptures de ressorts causées par des secousses subies par le véhicule sur la route, les dommages dus au manque d'huile ou causés par l'absence ou la congélation du liquide de refroidissement, y compris dans le cas où le manque d'huile ou de liquide de refroidissement résulte d'un événement assuré;

c) Dommages:

— survenus lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violation de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ou de tout événement de ce type et dans le cadre des mesures prises pour y remédier, lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'assuré ne prouve que le dommage est nullement en rapport avec ces événements;

— survenus lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, à moins que l'assuré ne démontre que lui ou le conducteur a pris les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage;

— causés par l'énergie nucléaire;

d) les dommages survenus au cours de la réquisition du véhicule par les autorités;

e) les dommages survenus sur des circuits de courses, circuits automobiles ou aires de circulation prévues pour de telles fins ou dans le cadre de la participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions tout-terrain ou lors de stages de conduite. Sont toutefois assurés les dommages survenus en Suisse, lors de cours de conduite prescrits par la loi et donnés par des instructeurs licenciés;

f) les dommages dus au retard de l'exécution des travaux de maintenance réguliers prescrits par le constructeur du véhicule ou les dommages causés par une mauvaise manipulation du véhicule (utilisation non conforme au manuel d'utilisation);

g) les dommages causés intentionnellement;

h) par ailleurs, les réductions, quelles qu'elles soient, de l'assureur de base du véhicule à moteur, par exemple en raison d'une faute concomitante ou d'une négligence grave, des coûts et dépenses pour le règlement de sinistres et les créances de franchise de l'assureur de base du véhicule à moteur, ne sont pas assurées.

12. Avis en cas de sinistre

L'assuré avise immédiatement l'assureur de base du véhicule à moteur de sorte qu'il puisse procéder à l'expertise du véhicule. Si un dommage total est constaté, il convient d'en informer immédiatement RCI. En l'absence d'assurance casco, l'événement doit être directement signalé à RCI afin que Generali puisse procéder à l'expertise du véhicule.

En cas de dommage total, l'assuré en avise RCI dans les plus brefs de délais. L'assuré participe à la constatation des faits en faisant parvenir à RCI les informations et documents demandés par la société.

13. Documents à présenter en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit mettre à disposition de RCI les documents suivants: correspondance de l'assureur de base du véhicule à moteur (en particulier le courrier relatif au règlement de sinistres) ainsi que tous les documents utiles. Si le véhicule touché n'est pas couvert par une assurance casco intégrale ou partielle, Generali établit une expertise en vue de confirmer le dommage total et de déterminer la valeur du véhicule juste avant la survenue du sinistre. En cas de vol, il convient de transmettre à Generali une copie de la plainte déposée auprès de la police, ou de lui faire parvenir une copie du rapport d'accident dressé par la police si le véhicule a subi un dommage total en raison d'un accident.

14. Obligations de l'assuré

- a) L'assuré doit prendre toutes les mesures possibles en vue d'éviter un sinistre ou d'en diminuer la portée;
- b) L'assureur doit immédiatement avertir la police dès qu'il s'aperçoit du vol de son véhicule et porter plainte contre l'auteur;
- c) L'assuré doit avertir RCI de la survenance du sinistre dans les meilleurs délais – dans tous les cas dans les 10 jours suivant la constatation du dommage total par l'assureur de base du véhicule à moteur. L'assuré accepte que Generali soit en droit d'expertiser le véhicule touché et de demander au besoin à l'assuré, à son assureur de base pour le véhicule à moteur ou à tout autre service approprié tous les documents dont elle a besoin pour le règlement du sinistre;
- d) En cas de règlement par l'entremise de l'assurance responsabilité civile d'un tiers, l'assureur du véhicule à moteur de l'auteur du dommage doit communiquer ces dommages à Generali avec le courrier de règlement de sinistres confirmant le dommage total et déterminant la va-

leur du véhicule juste avant la survenue du sinistre. A la demande de Generali, l'assuré doit immédiatement fournir tout renseignement supplémentaire éventuellement requis pour établir la responsabilité. En outre, l'assuré assiste activement Generali dans le cadre des enquêtes éventuelles sur la cause et le montant du sinistre et sur l'étendue de l'obligation de prestations;

- e) Si l'assuré apprend qu'un véhicule assuré ayant disparu a été retrouvé, il doit en avertir immédiatement Generali.

15. Conséquences de la violation des obligations

Generali peut être libérée de son obligation de prestation si l'assuré manque à ses obligations, sauf s'il démontre que la violation du contrat ne résulte pas d'une faute de sa part ou qu'elle n'a aucune incidence sur le sinistre ou sur le statut juridique de Generali. Tout acte frauduleux exonère Generali du versement des prestations et expose son auteur à des poursuites pénales.

16. Paiement des primes

La prime et le droit de timbre font partie intégrante des mensualités à verser dans le cadre du contrat de financement. RCI répercutée sur l'assuré au maximum la prime brute, droit de timbre compris, facturée par Generali. Le montant de la prime à payer par l'assuré est indiqué séparément dans le contrat de financement.

17. Modifications légales

Dans le cas d'une modification légale (p. ex. hausse du droit de timbre), Generali se réserve le droit d'adapter les primes. Une telle modification ne constitue pas un motif de résiliation.

18. For et dispositions complémentaires

A moins que les prescriptions légales n'exigent la compétence des juridictions du lieu de l'accident, l'assuré reconnaît que le siège suisse de Generali à Nyon est le for pour les litiges découlant du présent contrat. Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et du droit de la circulation routière s'appliquent en complément des présentes conditions.

19. Protection des données

Generali est susceptible de traiter les données personnelles de l'assuré dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans le complément contractuel pour l'adhésion à GAP, les déclarations de sinistre ou les documents officiels. Elles sont consignées dans des dossiers ou sur des supports de

données électroniques. Generali peut être tenue de transmettre des données concernant les assurés à des tiers tels que des coassureurs, réassureurs, sociétés du Groupe Generali et experts. En outre, Generali se réserve le droit de se procurer des informations auprès de tiers. Le complément contractuel pour l'adhésion à GAP comporte une clause stipulant que l'assuré autorise Generali à traiter les données personnelles indispensables au contrôle et à l'exécution du contrat. Generali garantit le traitement confidentiel des données reçues. Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Generali est autorisée, en cas de sinistre, à échanger des données dans le cadre du système d'information „CarClaims-Info“, une base de données centrale permettant, à l'issue d'un dommage, d'échanger des informations telles que la date et la cause du sinistre, en plus des données relatives au véhicule.